

## Arrêté réglementant l'utilisation des canons "anti-oiseaux"

**Le Maire de la commune de SEVREY,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-6 et L571-18 ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation de canons anti-oiseaux dits aussi "tonne-fort" est de nature, par la puissance et la répétition quotidiennement et à intervalles rapprochés des détonations, à porter atteinte à la santé humaine ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : l'usage des canons anti-oiseaux ou tonne-fort, appareils destinés en agriculture à effaroucher les animaux prédateurs est restreint et limité à une période spécifique telle que celle de la récolte de fruits et légumes ou de celle des semis sensibles.

Ils doivent être placés à au moins 250 mètres des habitations et doivent être dirigés à sens inverse des habitations.

**Article 2** : La limitation du nombre de détonations sera toutes les 15 minutes.

**Article 3** : Le fonctionnement des appareils est interdit de 20 heures à 7 heures.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal transmis à Monsieur le procureur de la République.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Chalon-sur-Saône ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Buxy et Givry ;
- Madame la secrétaire de Mairie ;
- Monsieur le responsable des services techniques de la mairie ;

Chacun chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sevrey, le 11 mai 2021

Le Maire,

Laurent DENEUX

